



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE

de

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 17

Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 9

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de suffrages exprimés : 15

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 1

Date Convocation : 22/06/2022

Date d'affichage de la convocation : 22/06/2022

Délibéré par le Conseil Municipal

À Cubzac les Ponts, le 28/06/2022

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29 JUIN 2022

ID : 033-213301435-20220628-2022_050_V2-DE

Délibération n° 2022-050

Mardi 28 juin 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-huit du mois de juin à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-deux juin deux-mille-vingt-deux.

Présents : Alain TABONE – Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX-MICHEL – Jean-Pierre PRAT - Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY – Michel BARSE - Benoit DULAU – Corinne JEANDONNET - Isabelle BERNADET - Elodie KOPF - Jean-Roger THULLIAS – Vincent TRISTRAM – Mathieu OLIVEIRA

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Hélène BURESI procuration à Benoit DULAU

Absent(s) excusé(s) : Elvira MOMMERT – Hélène BURESI – Nathalie TRIGANT

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Nadia BRIDOUX-MICHEL

**DELIBERATION PORTANT EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION DU
DROIT DE PREEMPTION URBAIN, LA VENTE DES LOTS ISSUS DU
LOTISSEMENT « LE VALLON DE LA MINOTERIE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.211-1 alinéa 4 et R.211-4,

Vu la délibération du 14 juin 2007, instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° PA 033 143 20 J0001 accordant un permis d'aménager pour la création d'un lotissement de 44 lots individuels et 1 macro-lot à destination social à la SAS RANCHERE,

Vu l'arrêté n° PA 033 143 20 J0001 M01 accordant un permis d'aménager modificatif pour la modification du règlement du lotissement et l'accès du lot 25 à la SAS RANCHERE,

Vu la demande en date du 22 juin 2022 de l'Office notariale VIOSSANGE-LATOUR d'exclure du champ du droit de préemption urbain, la vente des terrains du lotissement le Vallon de la minoterie,

Considérant que la commune a accepté le programme d'aménagement de la SAS RANCHERE pour la réalisation du Lotissement le Vallon de la Minoterie,

Considérant que dans le cadre de cet aménagement foncier, la commune ne préemptera aucun des lots et qu'il convient de limiter la réception de Déclaration d'Intention d'Aliéner,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le: 29 JUIN 2022

ID : 033-213301435-20220628-2022_050_V2-DE

La SAS RANCHERE sollicite par l'intermédiaire de l'Office Notariale Viossange-Latour auprès du Conseil municipal, l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus du lotissement Le Vallon de la Minoterie.

La commune de Cubzac les Ponts applique le droit de préemption urbain depuis la délibération du 14 juin 2007. Lorsqu'un lotissement a été autorisé, les articles L.211-1 alinéa 4 et R.211-4 du Code de l'urbanisme offrent la possibilité au Conseil municipal d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement par l'aménageur.

Cette exclusion ne concerne que les ventes réalisées par l'aménageur. Elle est valable pour une durée de 5 ans à compter du jour où la délibération devient exécutoire.

Conformément au permis d'aménager n°PA 033 143 20 J0001 modifié, la SAS RANCHERE est titulaire d'un permis d'aménager pour la réalisation de 44 lots et d'un macro-lot social sur les parcelles cadastrées AL 151 -152 - 155 - 156 - 165p - 169 - 170 - 173 - 174 - 175 - 176 - 234 - 235 - 456p - 762 - 778 - 780 et AK 208 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246.

Il est proposé au Conseil municipal d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus du permis d'aménager n°PA 033 143 20 J0001 modifié, réalisées par la SAS RANCHERE pour une durée de 5 ans et d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité et une abstention :

- **DÉCIDE** d'approuver l'exclusion du champ d'application du droit de préemption urbain, la vente des lots issus du lotissement « le vallon de la Minoterie » relatif au permis d'aménager n°PA 033 143 20 J0001 modifié de la SAS RANCHERE, pour une durée de 5 ans,
- **DONNE** pouvoir au Maire de signer l'ensemble des documents pouvant découler de l'exécution de cette délibération.

Ampliation de la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et sera notifiée :

- A l'aménageur,
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au barreau constitué près le tribunal Judiciaire de Bordeaux,
- Au greffe du Tribunal judiciaire de Bordeaux.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE